DE LA TROISIÉME RACE

le trentiesme jour de Juillet, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé. Par le Confeil cflant à Paris, ouquel effoient Messieurs l'Arcevesque de Reins, les Contes a Vey cy-dessire. · d'Ettampes, de Roufly, P. Payen, Maistre P. de Demenville & Pierre de la Chairté, Hugues Bernier & Mathe Gueicle Tresorier, J. DE VERNON.

(a) Mandement pour faire fabriquer des blanes Deniers, & pour fixer REGENT. le prix de l'Argent.

HARLES aisné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & feaux les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monfeigneur & nostres, falut & diffection. Comme nagueres Nous vous ayons mandé par noz autres Lectres b que en aucunes des Monnoyes dudit Royaume, vous feissiez faire & ouvrer blanes Deniers à ung denier douze grains de sus, p. 421 le Mandement du loy Argent le-Roy, & de fix folz huit deniers de poix au marc de Paris, ayans cours 22. de Juillet pour fix deniers parifis la Piece, en donnant aux Changeurs & Marchans de chaeun precedent. marc d'Argent, neuf livres tournois: Et il Nous convicigne à present de necessité faire & foullenir très grans & exceflives miles pour le prouffilt dudit Royaume & la delivrance de mondit Scigneur qui fera briefvement, se Dieu plaist, desquelles Nous ne povons pas bonnement 'finer, se n'est par le proussilt & émolument de l'Ouvraige defdites Monnoyes: Savoir vous faifons que Nous par grant & bonne deliberación cuë avecques nostre Confeil, avons voulu & ordonné & par ces presentes voulons & ordonnons, & vous mandons & à chacun de vous, que tantost & sans delay ces Lectres veuës, en toutes & chacunes les Monnoyes du Pays de la Languedoil, excepté en celles de Tournay, vous faciez faire & ouvrer iceulx blanes Deniers à une denier douze grains de loy comme paravant, & de huit d folz quatre deniers de poix au de de 100. Piemarc de Paris, pour six deniers parisis la Piece comme dit est: Et faicles donner à tous Changeurs & Marchans frequentans lefdites Monnoyes, pour chacun marc d'Argent qu'ilz livreront en icelles, quatorze livres tournois, & aux Ouvriers & Monnoyers telle fallaire & creuë d'Ouvraige & Monnoyaige, comme bon vous femblera. Et tout le Cuivre qui sera mis en iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donné à Paris, sous le Scel du Chastelet de Paris, en l'absence de nostre grant, le sixiesme jour d'Aoust, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé. Par le Conseil eslant à Paris ouquel estoient Messicurs l'Archevesque de Reins, les Contes e d'Estampes & de Rouffy, Hugues Bernier & les Gens des Comptes. P. MICHEL.

CHARLES Jean 1.47 & fclon d'autres, Jean II. à Paris, le 6. d'Aoust

b Vey. cy-def-

c trouver.

p. 167. Note (f)

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Mon-

noyes de Paris, fel. 72. reclo. Avant ce Mandement, il y #: Monnoye Centiesme.

